



---

## RÈGLEMENT N° 2019-007

---

### RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE RISTIGOUCHE-PARTIE-SUD-EST

- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L. R.Q., c. T-11-001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités actuelles ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Bertrand Breton, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec (C-21.1)*, à la séance ordinaire du conseil du 11 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT QU' il y a eu présentation du projet de règlement à la séance ordinaire du conseil du 11 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis public a été donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement ;

En CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par M. Bertrand Breton  
Et RÉSOLU à l'unanimité,

QUE le règlement portant le numéro 2019-007 relatif à la rémunération des élus de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est soit adopté et que le conseil statue par ce règlement ce qui suit, à savoir :

#### **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de :

Règlement numéro 2019-007 relatif à la rémunération des élus de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est.

#### **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leurs sont attribués dans le présent article :

- Conseil : Le conseil de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est.

- Membre du conseil : Un membre du conseil de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est.

- Traitement : La rémunération des élus additionnée de l'allocation de dépenses.

### **ARTICLE 3 : GÉNÉRALITÉ**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 rétroactivement au 1<sup>er</sup> novembre 2019 et les exercices financiers suivants.

### **ARTICLE 4 : TRAITEMENT**

4.1 Le traitement du maire pour l'année financière 2019 rétroactivement au 1<sup>er</sup> novembre 2019 est fixé comme suit :

<b>Maire</b>	<b>Annuel</b>	<b>Mensuel</b>
Salaire	5 335,20 \$	444,60 \$
Allocation de dépenses	2 667,60 \$	222,30 \$
<b>Traitement</b>	<b>8 002,80 \$</b>	<b>666,90 \$</b>

4.2 Le traitement des conseillers pour l'année financière 2019 rétroactivement au 1<sup>er</sup> novembre 2019 est fixé comme suit :

<b>Conseillers</b>	<b>Annuel</b>	<b>Mensuel</b>
Salaire	1 778,40 \$	148,20 \$
Allocation de dépenses	889,20 \$	74,10 \$
<b>Traitement</b>	<b>2 667,60 \$</b>	<b>222,30 \$</b>

4.3 Le traitement du maire suppléant pour l'année financière 2019 rétroactivement au 1<sup>er</sup> novembre 2019 est fixé comme suit :

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint un nombre de quinze (15) jours, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la municipalité verse au maire durant son mandat. Lorsque la durée de ce remplacement est d'une période déterminée qui excède trente (30) jours, la rémunération additionnelle suffisante prévu au premier alinéa est versée à compter du 1<sup>er</sup> jour de remplacement.

### **ARTICLE 5 : INDEXATION**

Le traitement des élus est indexé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier à compter de celle qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation est basée sur le dernier indice des prix à la consommation pour le Québec connu, établi par Statistiques Canada sur les 12 derniers mois.

### **ARTICLE 6 : MODALITÉ DE PAIEMENT**

Le traitement du maire et des conseillers sera payable au choix de l' élu soit mensuellement, soit annuellement. Ces montants seront soumis aux déductions à la source applicables.

**ARTICLE 7 : APPROPRIATION À MÊME LE FONDS GÉNÉRAL**

Chaque année, un montant suffisant sera affecté au budget pour payer le traitement annuel des élus à même le fonds général de la Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est.

**ARTICLE 8 : ABSENCE D'UN ÉLU**

Toute absence d'un élu à une séance régulière du conseil doit être motivée. Advenant que l'absence soit jugée non motivée par le conseil, celui-ci pourra par résolution retirer soit la rémunération de l'élu, soit l'allocation de dépense mensuelle de l'élu ou les deux selon les circonstances.

**ARTICLE 9 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge tout règlement adopté précédemment en semblable matière.

**ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Ristigouche Sud-Est, ce 9<sup>e</sup> jour de décembre 2019.

---

**David Ferguson**  
Maire suppléant

---

**Hervé Esch**  
Directeur général et secrétaire trésorier

---

*Avis de motion : 11 novembre 2019*

*Présentation et dépôt du projet de règlement : 11 novembre 2019*

*Avis public : 18 novembre 2019*

*Adoption : 09 décembre 2019*

*Publication : 10 décembre 2019*

---

